

## **Formulaire de demande de statut d'étudiant salarié**

|  |
| --- |
| Nom :  |
| Prénom :  |
| N° Étudiant : |
| Année d’études :  |
| Domaine et/ou groupe de CM : |
| Type de contrat (CDD, CDI, autre) – *merci de joindre une copie*: |
| Date de début du contrat : |
| Volume horaire hebdomadaire ou mensuel prévu par le contrat : |
| Motivation de la demande et/ou remarques éventuelles : |
| Précisions sur la demande (quel changement éventuel de groupe vous permettrait de suivre les cours en contrôle continu tout en étant compatible avec vos horaires de travail) |

*Demande à envoyer à* *contact-scolarite1@iepg.fr* *accompagnée d’une copie du contrat de travail. (Pour rappel les* ***contrats d’intérim*** *et les* ***contrats d’emploi étudiant*** *signés avec l’université ou le Crous sont exclus de ce dispositif).*



STATUT D’ETUDIANTE OU ETUDIANT SALARIE

**Préambule**

De plus en plus d’étudiantes et d’étudiants sont contraints, pour diverses raisons, de travailler pour pouvoir financer leurs études. Cette circonstance les empêche parfois d’assister à certains enseignements ce qui peut avoir pour effet de rendre le bon déroulement de leur scolarité plus difficile.

Dans l’intérêt de ces étudiantes et étudiants, il est nécessaire de pouvoir leur permettre d’assister à tous les enseignements, condition essentielle de la réussite de leurs études, notamment dans le cadre des pratiques pédagogiques de Sciences Po Grenoble, qui mettent en valeur le travail de groupe, l’oral, et l’acquisition de compétences au-delà des seules connaissances.

Dans cette optique, des aménagements d’études peuvent être proposés, qui ne constituent pas une dispense d’assiduité, mais qui sont mis en place dans le seul but de permettre aux étudiantes et étudiants concernés de satisfaire l’obligation d’assiduité à tous les enseignements, tout en travaillant.

Ces aménagements ne doivent pas avoir pour effet d’abaisser la qualité de la formation et du diplôme mais bien de chercher à maintenir cette qualité au niveau élevé qui est le sien, sans que des considérations financières ne constituent un obstacle.

Les étudiantes et étudiants salariés s’engagent à trouver d’abord des arrangements horaires avec leur employeur pour rendre leur emploi du temps professionnel compatible avec celui de leurs groupes à Sciences Po Grenoble-UGA.

En contrepartie, la direction des études s’engage à transmettre le plus tôt possible, avant la rentrée universitaire, l’emploi du temps et la composition des groupes de conférence de méthode aux étudiantes et étudiants qui vont entrer en 3ème année.

Sur cette base, et en complément de l’article 1.2 du règlement des études, Sciences Po Grenoble-UGA adopte un statut d’étudiante ou étudiant salarié.

**Article 1 – Définition et critères d’éligibilité**

a) Ne peuvent bénéficier du statut :

* Les étudiantes et étudiants exerçant une activité professionnelle sans contrat de travail ou en contrat d’intérim
* Les étudiantes et étudiants exerçant un emploi étudiant dont l’employeur est Sciences Po Grenoble-UGA ou l’UGA
* Eu égard à la spécificité de l’organisation des enseignements en second cycle, ainsi qu’à l’intervention de nombreuses et nombreux professionnels, enseignantes et enseignants extérieurs à Sciences Po Grenoble-UGA, le statut d’étudiante ou étudiant salarié ne s’applique qu’au premier cycle du diplôme. Tout aménagement d’études



spécifique en second cycle relève du régime général du règlement des études et donne lieu à un contrat pédagogique établi entre la direction des études du second cycle et l’étudiante ou l’étudiant qui le sollicite.

* Eu égard à la spécificité du parcours international (un seul groupe de conférence de méthode), les étudiantes et étudiants de ce parcours ne peuvent bénéficier du statut d’étudiant salarié. Un étalement d’études sur deux ans reste possible dans les conditions prévues par le règlement des études.

b) Peuvent bénéficier du statut :

* Les étudiantes et étudiants du 1er cycle, boursières, boursiers, ou non boursiers
* Les étudiantes et étudiants titulaires d’un contrat de travail légalement établi et

o Dont les horaires sont partiellement incompatibles avec l’emploi du temps de leur année et groupe

o Débutant au plus tard 2 semaines après la rentrée universitaire

o S’étalant sur toute l’année universitaire (possibilité de contrat de 6 mois, à compter du second semestre, après autorisation expresse de la direction des études)

o Impliquant 10h minimum de travail par semaine

**Article 2 – Aménagements possibles**

Le statut d’étudiante ou d’étudiant salarié permet de bénéficier :

* D’une priorité dans le choix des groupes de conférences de méthode. Celle-ci est entendue uniquement dans la mesure des possibilités de Sciences Po Grenoble-UGA, notamment au regard de la date de dépôt du dossier de la candidate ou du candidat et des différences entre les syllabus et programmes de travail des différents groupes d’une même conférence de méthode
* D’un aménagement d’études avec étalement de l’année universitaire sur deux ans. Un contrat pédagogique est établi avec la direction des études pour préciser quels cours sont suivis chaque année

Le sport et les cours spécialisés sont exclus des cours ouverts aux aménagements dans le cadre du statut d’étudiante ou d’étudiant salarié. L’étudiante ou l’étudiant bénéficiaire s’engage à choisir des cours de sport et/ou cours spécialisés pour lesquels elle ou il sera disponible.

**Article 3 – Procédure**

L’étudiante ou l’étudiant qui souhaite solliciter le statut s’engage à remplir le formulaire de demande et à le déposer auprès du service de scolarité et de la direction des études au plus tard 2 semaines après la rentrée universitaire.

La direction des études examine le dossier de l’étudiante ou de l’étudiant et valide ou rejette la demande d’obtention du statut d’étudiante ou d’étudiant salarié. Si la demande est acceptée, un contrat pédagogique est établi avec l’étudiante ou l’étudiant qui précise les aménagements retenus, puis transmis au service de scolarité. Ces aménagements ne peuvent en aucun cas déroger à l’exigence d’assiduité à laquelle sont en particulier astreintes et astreints les étudiantes et étudiants boursiers.



**Article 4 – Suivi des étudiantes et étudiants**

Le service de scolarité informera le plus rapidement possible les enseignantes et enseignants d’éventuels changements dans leurs groupes et de la liste des étudiantes et étudiant bénéficiant du statut, notamment pour les conférences de méthode.

La chargée de mission vie étudiante est responsable du suivi des étudiantes et étudiants salariés.

**Article 5 – Divers**

L’octroi du statut d’étudiante ou d’étudiant salarié n’a pas d’incidence sur le montant des droits de scolarité dus.

L’étudiante ou étudiant salarié informera sans tarder la chargée de mission vie étudiante de toute modification de son contrat de travail.